



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 27 Avril 2016
8ème Chambre

N° minute : 2016L00683

N° RG: 2016L00479

2015J00075

EURL BOULANGERIE PATISSERIE F. LEROY
contre
SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FERRARI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN-MARIE
TADDEI

DEMANDEURS

EURL BOULANGERIE PATISSERIE F. LEROY 27 Av Carnot 06500 MENTON
comparant en personne assisté à l'audience par Me Laurence CRESSIN-BENSA 56 ave
Borriglione 06000 NICE

Mme Le Procureur de la République Adjoint PI du Palais Tribunal de grande Instance
de Nice 06357 NICE CEDEX 4
comparant en personne

DEFENDEUR

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FERRARI-FUNEL REPRÉSENTÉE
PAR ME JEAN-MARIE TADDEI 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 20 Avril
2016

en présence du Ministère public représenté par Mme Brigitte FUNEL

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Fabien PAUL, Président, M. Francois LOMBARD, Mme Isabelle BOUR,
Assesseurs.

Prononcée le 27 Avril 2016 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Fabien PAUL, Président et Me Dominique CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-9, R 626-17 et suivants du Code de Commerce,
Les parties entendues en Chambre du Conseil le 20 avril 2016,
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le Mandataire Judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 29 janvier 2015, l'EURL BOULANGERIE PATISSERIE F. LEROY a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, Par jugement 29 juillet 2015 rendu par le Tribunal de Céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 29 janvier 2016, Le 20 avril 2016, les parties ont comparu en Chambre du Conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de sauvegarde déposé au Greffe.

Suivants réquisitions, le Ministère Public sollicite la prolongation exceptionnelle de l'EURL BOULANGERIE PATISSERIE F.LEROY,

Attendu que l'EURL BOULANGERIE PATISSERIE F.LEROY exerce l'activité de Boulangerie, pâtisserie, confiserie, que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due au coût de d'acquisition du matériel et d'une insuffisance de trésorerie ;

Attendu que les instances enrôlées sous les numéros 2016L00479 et 2016L00553 sont connexes et qu'il convient de statuer par un seul et même jugement ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 363 107,33 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié	111 925,55 €
Passif chirographaire	72 946,626 €
Passif à échoir	178 235,16 €
Dont Passif contesté	64 810,19 €

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances, le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 285 761,00 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 350 572,00 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le passif retenu par l'EURL BOULANGERIE PATISSERIE F.LEROY pour l'élaboration du plan de sauvegarde s'élève à la somme de 285 761,00 € ;

Attendu que le Mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1er janvier 2015 au 31 mars 2016 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 560 219,00 € et un résultat net de 23 835,00 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Pierre BONAUD du cabinet d'expertise comptable BONAUD AUDIT COMPTABILITÉ CONSEIL, en date du 19 avril 2016, l'EURL BOULANGERIE PATISSERIE F.LEROY n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code du Commerce ;

Attendu que la trésorerie s'établit à 46 176,00 € au 31 mars 2016 ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ;

Attendu que la garantie proposée par l'EURL BOULANGERIE PATISSERIE F.LEROY concerne l'inaliénabilité du fonds de commerce ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire a circularisé le 1er mars 2016, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de l'EURL BOULANGERIE PATISSERIE F.LEROY ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de sauvegarde de l'EURL BOULANGERIE PATISSERIE F.LEROY ont été les suivantes :

- 12 créanciers représentant 56,18 % du passif échu ont accepté le plan,
- 1 créanciers représentant 1,12 % du passif échu ont refusé le plan,
- 9 créanciers représentant 0,78 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières,

- 14 créanciers représentant 39,25 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire donne un avis favorable au projet de plan de sauvegarde déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Madame le Procureur de la République donne un avis favorable au projet de plan de sauvegarde présenté par l'EURL BOULANGERIE PATISSERIE F.LEROY ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer la sauvegarde de l'entreprise dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, le maintien de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort.

Ordonne la jonction des instances enrôlées sous les numéros 2016L00479 et 2016L00553.

Renouvelle la période d'observation de l'EURL BOULANGERIE PATISSERIE F.LEROY pour une période de 6 mois jusqu'au 29 juillet 2016.

Arrête le plan de sauvegarde de l'EURL BOULANGERIE PATISSERIE F.LEROY selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années aux moyens d'annuités linéaires et d'égale montant.

Dit que les créances inférieures à 500 € seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de Commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, l'EURL BOULANGERIE PATISSERIE F.LEROY effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que dans l'éventualité où les provisions versées sur les créances contestées viendraient à être supérieures aux créances définitivement admises le surplus viendra en déduction du montant de l'échéance annuelle.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12^e de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L626-25 du Code de Commerce.

Dit que l'entreprise devra remettre des situations comptables (CA, trésorerie) tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que l'EURL BOULANGERIE PATISSERIE F.LEROY devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de Commerce, l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Fabrice LEROY.

Met fin à la période d'observation et désigne la SCP de mandataires judiciaires TADDEI FERRARI FUNEL représentée par Maître Jean-Marie TADDEI en qualité de

commissaire à l'exécution du plan et maintient Monsieur Christophe DANESE juge commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de sauvegarde, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement du dividende impayé sans autre formalités.

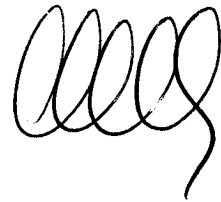
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales

Dit que les dépens seront employés en frais de sauvegarde.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, featuring a series of overlapping, wavy loops that end in a long, sweeping tail.